



Périgny, le 07 DEC. 2023

Pôle Opérationnel

Service risques industriels et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Pascal COUSSEAU
N/Réf. : SDIS/CP/N° 1516Direction Régionale de l'Environnement -DREAL
2 rue Edmé MARIOTTE
17181 PERIGNY**BORDEREAU D'ENVOI**

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>Dossier : AIOT 0100033672</p> <p><u>Demandeur</u> : société WPD</p> <p>Ferme eolienne des rouches</p> <p>installation terrestre de production d'électricité par aérogénérateurs</p> <p>Fief de Gâte Bourse</p> <p>Sainte-Gemme</p> <p>accompagné de l'avis émis par le service risques industriels et DECI.</p>	1 avis	<p>Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au service départemental d'incendie et de secours le :</p> <p>16 novembre 2023</p> <p>le SDIS 17 émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter.</p>

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel François THEVES



Périgny, le 07 DEC. 2023

Pôle Opérationnel
Service risque industriel et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Pascal COUSSEAU
N/Réf. : SDIS/FC/N° AS16

Direction Régionale de l'Environnement -DREAL
2 rue Edmé MARIOTTE
17181 PERIGNY

Objet : sollicitation dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter.
V/Réf. : demande d'autorisation environnementale n° AIOT 0100033672

Dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter de la société WPD pour la ferme éolienne des Rouches au Fief de Gâte Bourse 17250 Sainte-Gemme, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

En application du Code de l'environnement et de la note interministérielle en date du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, veuillez trouver ci-joint l'avis et les remarques formulés par mes services.

Champ d'application de la réponse du SDIS :

Le SDIS 17 a été sollicité pour avis. Celui-ci, conformément aux références réglementaires précitées, ne traite que de la protection des tiers (population et environnement). La présente analyse ne traite donc pas de la sécurité du personnel et de la protection des biens de l'ICPE.

Ainsi l'analyse du SDIS se limite aux effets de chaque scénario présentés qui ont un impact en dehors des limites de l'ICPE.

La lutte contre un accident ou sinistre dans l'ICPE et qui reste confiné dans ses limites propres n'est pas étudiée dans ce rapport.

A ce titre, pour chaque scénario dont les impacts sortent du périmètre de l'établissement, l'analyse effectuée porte sur les points suivants :

- les moyens d'alerte du SIS ;
- l'accessibilité au site ;
- l'accessibilité aux installations présentes sur le site ;
- les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Particularité : De part sa conception, le projet peut être de nature à impacter significativement le système de surveillance des feux de forêt par caméra mis en place au sein du SDIS. L'analyse de ses impacts est donc intégrée à cette étude avec formulation d'un avis favorable ou défavorable.

I – Éléments descriptifs

La ferme éolienne des Rouches est localisée sur les communes de Sainte Gemme et Balanzac, dans le département de la Charente-Maritime.

Elle est composée de 3 éoliennes et de deux postes de livraison.

SDIS 17 - Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

ZI des 4 Chevaliers • 2 avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny cedex

Toute correspondance est à envoyer à M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, avec rappel du service

II - Règlementation applicable

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17 (<http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes>).

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises au Code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2960	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs: 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée: a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Inférieure à 20 MW	A	6
		A D	6
<small>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</small>			

De par leur implantation géographique, les éoliennes impactent notre système de surveillance des feux de forêts par caméra. Le SDIS émet donc un avis défavorable sur ce point.

III - Avis du SDIS

Après étude des documents communiqués, il ressort pour l'ensemble des scénarii, les points suivants :

- Impact sur le système de surveillance feux de forêts ;
 - **Défavorable**
- les moyens d'alerte du SIS ;
 - Non étudiés
- l'accessibilité au site ;
 - Non étudié
- l'accessibilité aux installations présentes sur le site ;
 - Non étudié
- les moyens de lutte dont la DECI nécessaire à la réduction de l'impact en dehors de l'ICPE ;
 - Non étudiés
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.
 - Non étudié

Aussi à la vue de ces éléments, le SDIS 17 émet **un avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

VIII - Conclusion

Le SDIS est consulté au titre de la demande d'autorisation pour cette ICPE.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Chef du service risque industriel et DECI


Capitaine Pascal Cousseau

Copie à :

DREAL Nouvelle-Aquitaine Unité bi-Départementale Charente-Maritime / Deux-Sèvres